

## **Contrat Enfance - Centres de Loisirs d'été Sans Hébergement - Participation de la Ville - Conventions**

**M. LE MAIRE, Rapporteur :**

### **A - Convention avec Antenne Petite Enfance**

Le 3 mars 1997, la Ville de Besançon et la Caisse d'Allocations Familiales ont signé un contrat enfance expérimental pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par avenant, et qui se substitue au contrat crèche de 1984 et au contrat enfance signé en 1990.

Dans ce cadre, la Ville s'est engagée à participer au financement du Centre de Loisirs Sans Hébergement maternel d'été organisé par Antenne Petite Enfance.

La convention signée entre la Ville et l'Association étant arrivée à échéance en même temps que le précédent Contrat Enfance le 31 décembre 1996, il convient de renouveler la participation de la Ville à cette opération.

- fonctionnement : 4 au 29 août 1997
- capacité d'accueil : 25 enfants
- âge des enfants : 3 à 6 ans
- personnel : 7 personnes (1 directeur, 1 directeur adjoint, 3 animateurs et 2 agents de service).
- budget de fonctionnement : 63 700 F

Une subvention de 19 431 F serait versée à l'Association Antenne Petite Enfance.

#### *Participation de la Ville : trois principes*

- La participation de la Ville est limitée aux coûts de fonctionnement des structures municipales rendant le même service.

- Elle s'apprécie globalement et non strictement sur l'activité petite enfance proposée par les associations. Les subventions et les prestations en nature versées par ailleurs aux associations sont également prises en compte.

- Toute participation supplémentaire de la Ville au fonctionnement de l'association n'est financée, en cas d'accord de la commission compétente et du Conseil Municipal, que sur l'exercice budgétaire suivant la date de la demande, et non sur l'exercice en cours.

#### *Participation de la Caisse d'Allocations Familiales :*

Dans le cadre du nouveau contrat enfance, en contrepartie de l'engagement de la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à maintenir sa participation de 40 % aux dépenses globales annuelles brutes de fonctionnement des structures d'accueil de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et des services de diverses natures gérés par des structures associatives et intégrés dans le contrat.

Cependant, la participation de la Caisse d'Allocations Familiales n'étant plus individualisée par opération dans le nouveau contrat, il est proposé de maintenir, au titre de l'année 1997, la règle de répartition de l'ancien contrat enfance. Cette règle prévoit qu'en contrepartie de sa participation au fonctionnement des associations précitées, la Ville perçoit une prestation de service représentant 60 % des dépenses nouvelles engagées x 95 % (pourcentage des familles ressortissant du régime général des prestations familiales), soit 57 %.

La Caisse d'Allocations Familiales reversera donc à la Ville une prestation de service de 11 075,67 F, arrondis à 11 075 F.

Les crédits nécessaires figurent au budget primitif 1997, en dépenses au chapitre 92.463/65748.95029.44000, en recettes au chapitre 92.463/7478.95029.44000.

### **B) Convention avec la MJC de Palente**

Dans le cadre du Contrat Enfance du 3 mars 1997, la Ville s'est engagée à participer au financement du Centre de Loisirs Sans Hébergement maternel d'été organisé par la MJC de Palente :

- fonctionnement : 30 juin au 1<sup>er</sup> août 1997
- capacité d'accueil : 25 enfants
- âge des enfants : 3 à 6 ans
- personnel : 1 directeur, 4 animateurs diplômés
- budget : 80 175 F.

Une subvention de 16 000 F serait versée à la MJC de Palente.

#### *Participation de la Ville : trois principes*

- La participation de la Ville est limitée aux coûts de fonctionnement des structures municipales rendant le même service.

- Elle s'apprécie globalement et non strictement sur l'activité petite enfance proposée par les associations. Les subventions et les prestations en nature versées par ailleurs aux associations sont également prises en compte.

- Toute participation supplémentaire de la Ville au fonctionnement de l'association n'est financée, en cas d'accord de la commission compétente et du Conseil Municipal, que sur l'exercice budgétaire suivant la date de la demande, et non sur l'exercice en cours.

#### *Participation de la Caisse d'Allocations Familiales :*

Dans le cadre du nouveau contrat enfance, en contrepartie de l'engagement de la Ville, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à maintenir sa participation de 40 % aux dépenses globales annuelles brutes de fonctionnement des structures d'accueil de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et des services de diverses natures gérés par des structures associatives et intégrés dans le contrat.

Cependant, la participation de la Caisse d'Allocations Familiales n'étant plus individualisée par opération dans le nouveau contrat, il est proposé de maintenir, au titre de l'année 1997, la règle de répartition de l'ancien contrat enfance. Cette règle prévoit qu'en contrepartie de sa participation au fonctionnement des associations précitées, la Ville perçoit une prestation de service représentant 60 % des dépenses nouvelles engagées x 95 % (pourcentage des familles ressortissant du régime général des prestations familiales), soit 57 %.

La Caisse d'Allocations Familiales reversera donc à la Ville une prestation de service de 9 120 F.

Les crédits nécessaires figurent au Budget Primitif 1997, en dépenses au chapitre 92.463.65748.96039.21100, en recettes au chapitre 92.463.7478.96039. 21100.

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur ces propositions et à autoriser M. le Maire à signer les conventions à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 8 septembre 1997.*